

Canada
Province de Québec
MRC des Appalaches

RÈGLEMENT NUMÉRO 328

« RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET (PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES) POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015, FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES SPÉCIALES, AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX (AQUEDUC, ÉGOUT, ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ENFOUISSEMENT) ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil de La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds a pris connaissance des prévisions budgétaires (recettes et dépenses) qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Cyr et appuyé par M. Jérôme Fillion et résolu à l'unanimité des conseillers que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 328** est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 3

Les taux sont les suivants (du cent dollars) :

- taxe foncière générale est fixé à **0.91\$/100\$** d'évaluation,
- le taux de la taxe spéciale (police) à **0.09644\$/100\$** d'évaluation,
- le taux de la taxe spéciale pour l'achat de deux camions incendies à **0.024\$/100\$** d'évaluation,
- le taux de la taxe spéciale pour l'eau potable à **0.01227\$/100\$** d'évaluation,
- le taux de la taxe spéciale de secteur pour l'eau potable à **0.1005\$/100\$** d'évaluation,

soient et seront imposées et prélevées sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif annuel de **130.00\$** pour les usagers domiciliaires, commerciaux et industriels soit et sera imposé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc. Ce tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5

TARIF POUR LE SERVICE D'EGOUT

Un tarif annuel de **119.00\$** pour les usagers domiciliaires, commerciaux et industriels soit et sera imposé et prélevé de tous les usagers du service d'égout. Ce tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

LE TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DE L'ENFOUISSEMENT

Des tarifs annuels de :

- 120.00 \$** pour les chalets;
- 227.00 \$** pour les résidences du village ;
- 232.00 \$** pour les résidences des rangs;
- 179.00 \$** pour les fermes ;
- 179.00 \$** pour les maisons de ferme ;
- 262.00 \$** pour les commerces.

soient et seront imposés et prélevés de tous les usagers du service d'enlèvement, du transport des déchets solides et des matières recyclables et de l'enfouissement. Le tarif, doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

Le conseil municipal charge la directrice générale d'établir un rôle de perception au cours du mois de février 2015 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, décrétées par le présent règlement. Celles-ci seront dues dans les trente (30) jours suivant la publication de l'avis de dépôt du rôle de perception pour l'année 2015 et seront payables au bureau de la municipalité à leur échéance.

La date limite pour poster les comptes de taxes et l'avis d'évaluation est fixée au 28 février 2015.

La directrice générale devra en outre mettre à jour ledit rôle de perception au cours de l'année 2015 à la suite de toute modification apportée au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Camille David
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion : 03 novembre 2014
Adoption : 08 décembre 2014
Publication : 09 décembre 2014
Entrée en vigueur : 09 décembre 2014